



**Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB)**  
 Délégation d'Is-sur-Tille  
 4 allée Jean Moulin  
 21120 IS-SUR-TILLE  
 info@eptb-saone-doubs.fr



**Audrey FLORES**  
 Responsable des contrats de bassin Tille et Bèze-Albane  
 03 80 75 17 20 / audrey.flores@eptb-saone-doubs.fr

**Julien MOREAU**  
 Coordinateur du SAGE de la Tille  
 03 80 75 17 21 / julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr

Acteur institutionnel et interlocuteur privilégié sur le bassin versant de la Saône, l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs agit pour une gestion durable de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques. Il intervient sur plus de 2 000 communes sur les thématiques des inondations, de l'amélioration de la qualité et de la ressource en eau, des zones humides et de la biodiversité.

La démarche de gestion globale et coordonnée des eaux engagée sur le bassin de la Tille, avec le soutien de l'EPTB Saône et Doubs s'incarne à travers deux dispositifs parfaitement complémentaires :

- Le contrat de Bassin est un outil d'intervention opérationnelles. Entré dans sa phase de mise en œuvre, il réalise ou aide à la réalisation des études et des travaux nécessaires pour préserver ou rétablir le « bon état des eaux »
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques. Actuellement en cours d'élaboration, il constituera à terme un document de référence en matière de gestion des eaux à l'échelle du bassin versant.



**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)**  
 20 Place du Général Leclerc  
 21120 IS-SUR-TILLE  
 03 80 95 30 16



**Syndicat Intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA)**  
 Rue de la Mairie  
 21110 IZIER  
 03 80 95 30 16

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Tille de l'Ignon et de la Venelle (amont du bassin) et celui de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (aval du bassin à partir de Lux) regroupent l'ensemble des communes du bassin versant de la Tille. Par conséquent, chaque syndicat est votre interlocuteur privilégié sur le bassin versant pour toutes les problématiques liées à la rivière.

**Leurs buts** : Protéger la ressource en eau, lutter contre les pollutions de toutes natures, restaurer et entretenir les rivières et limiter les risques d'inondations par l'entretien des berges.



**Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (DDT 21)**  
 Service Police de l'eau  
 57 rue de Mulhouse - BP 53 317  
 21033 DIJON Cedex  
 03 80 29 43 60

- > Police administrative
- > Suivi des procédures réglementaires



**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**  
 Les Laurentides - 22 boulevard Jean Veillet  
 21000 DIJON  
 03 80 60 98 20

- > Organisme technique de référence
- > Connaissance et surveillance du fonctionnement écologique des milieux aquatiques

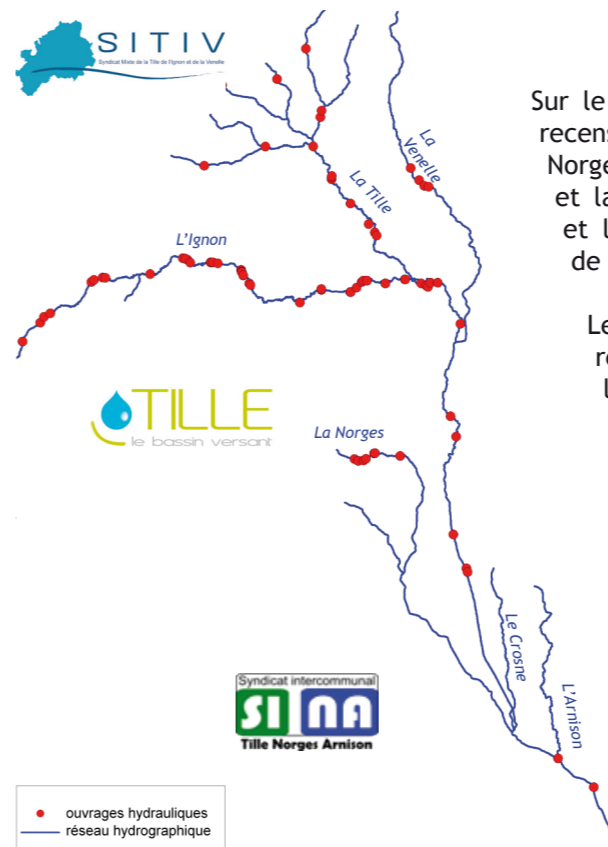


**Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
 4 rue Louis Nebel  
 21000 DIJON  
 03 80 57 11 15

- > Protection des milieux aquatiques
- > Développement de la pêche amateur



# GUIDE DES BONNES PRATIQUES GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



## CONTEXTE

Sur le bassin de la Tille, plus de 80 barrages, seuils et moulins ont été recensés sur le réseau hydrographique, principalement sur la Tille, la Norges et l'Ignon. Le prélèvement des débits au détriment de la rivière et la présence de ces ouvrages entravent le déplacement des poissons et le transit des sédiments, c'est-à-dire la « continuité écologique\* » de la rivière.

Les deux éléments que sont la gestion des débits d'étiage\* et la restauration de la continuité écologique constituent une priorité pour l'atteinte des objectifs de « bon état écologique\* » fixés au niveau européen par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE\*).

Un dispositif réglementaire a été mis place au niveau français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA\*) de 2006 pour atteindre ces objectifs.

## POURQUOI CE GUIDE ?

Cette fiche a pour objet de présenter une synthèse des dispositions réglementaires en matière environnementale, et de proposer des mesures de gestions simplifiées pour limiter l'impact des ouvrages sur la continuité écologique.

# PRINCIPE DE GESTION D'UN COMPLEXE HYDRAULIQUE

## GESTION QUOTIDIENNE / ENTRETIEN ET MAINTENANCE



- Entretenir les ouvrages pour :
  - limiter les fuites
  - optimiser la régulation des débits
  - assurer la manœuvre en toute situation
- Respecter le niveau légal de retenue, le règlement d'eau, le débit réservé
- Orienter préférentiellement les débits dans le cours d'eau naturel
- Favoriser les écoulements de fond pour améliorer le transit sédimentaire et le franchissement piscicole
- Manœuvrer alternativement toutes les vannes de l'ouvrage
- Laisser les vannes ouvertes en cas d'absence prolongée

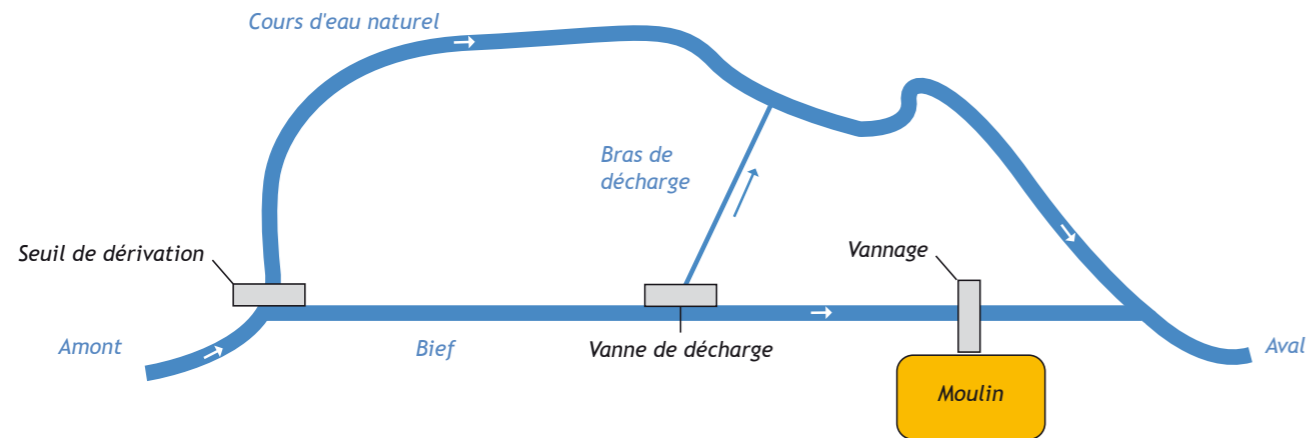


Schéma type du fonctionnement du complexe hydraulique d'un moulin

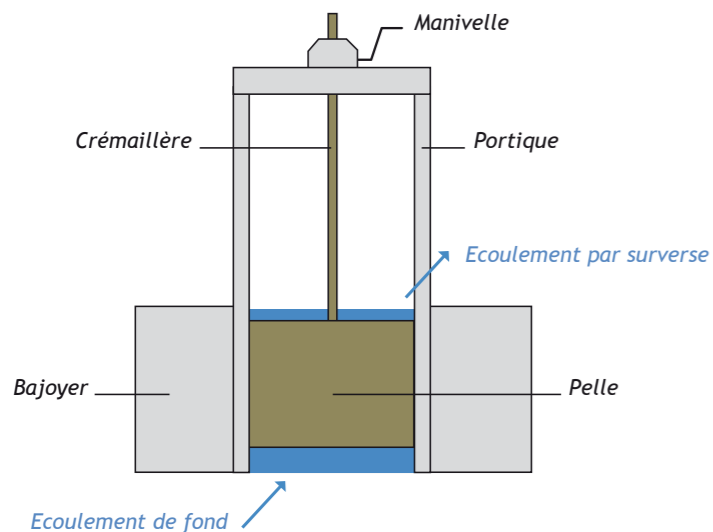


Schéma type d'une vanne à crémaillère manuelle

### LEXIQUE

**Bon état écologique des masses d'eau** : objectif général de la DCE à atteindre en 2015, c'est l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface notamment.

**Continuité écologique** : notion englobant le déplacement des poissons et le transit des sédiments. Une définition complète est donnée dans l'article R214-109 du Code de l'Environnement.

**Etiage** : période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

**DCE [Directive Cadre européenne sur l'Eau]** : vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen avec une perspective de développement durable. Octobre 2000.

**LEMA [Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques]** : transposition de la DCE en droit français, rénovation du cadre réglementaire. Décembre 2006.

**Module** : débit moyen interannuel, en m<sup>3</sup>/s

## GESTION À L'ÉTIAGE

- Respecter le débit réservé
- Favoriser les écoulements dans le cours d'eau naturel
- Prioriser les écoulements par les ouvrages situés le plus en amont du site
- Favoriser les écoulements par-dessous les pelles pour restituer l'eau plus fraîche du fond de la retenue, et favoriser la continuité écologique (attention à ne pas créer de chasse en période d'étiage conduisant à un départ massif de matières en suspension pouvant colmater les fonds à l'aval)

## GESTION EN CRUE

- Ouvrir les vannes pour rendre les ouvrages transparents aux écoulements.
- Favoriser les écoulements de fond pour améliorer le transit sédimentaire, l'auto-curage de la retenue, les migrations piscicoles et pour limiter l'engrèvement du bief.
- Limiter les écoulements par-dessus les ouvrages pour éviter de détériorer les ouvrages ou de bloquer le transit sédimentaire et les migrations piscicoles.
- Prioriser la manœuvre des vannes situées le plus en amont du complexe. Le niveau d'eau doit être régulé en priorité par les vannes du seuil de dérivation, puis par l'ouvrage de décharge et enfin par le vannage du moulin.
- Réguler l'ouverture des vannes. La manœuvre doit être lente et progressive tout au long de la crue. En cas d'ouverture soudaine, il faut prévenir l'aval.
- Alternier la manœuvre des vannes. L'ouverture alternée des vannes permet de désengraver la retenue en amont.
- Anticiper l'ouverture des vannes avant l'arrivée de la crue.
- Déléguer la gestion des ouvrages, en cas d'absence prolongée. Veiller à rendre le site accessible (clés des portails, manivelles à disposition, etc...).
- Nettoyer tous les dispositifs de régulation après la crue, pour les rendre fonctionnels. Les encombres doivent être enlevés.



## RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

### LE DÉBIT RÉSERVÉ

L'article L214-18 du Code de l'Environnement issu de la LEMA, fait état du débit minimum biologique devant être restitué en aval immédiat d'un ouvrage construit en travers du lit d'un cours d'eau.

Ce même article prescrit que les ouvrages doivent comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Ce débit minimal ne peut pas être inférieur au dixième du module\* du cours d'eau.

#### A NOTER QUE :

Cette disposition s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

L'article L214-17 du Code de l'Environnement issu de la LEMA, institue un classement des cours d'eau en deux listes établies par un Arrêté Préfectoral du Préfet de Bassin. Cet arrêté préfectoral est attendu courant 2013.

A ce classement est associé un mode d'actions réglementaires destiné à permettre la conservation (liste 1) ou la restauration (liste 2) de la continuité écologique.

La mise en œuvre de ces actions est une obligation réglementaire. Dans le cas d'une obligation de restauration (liste 2) les prescriptions adéquates seront définies par les services de l'Etat en concertation avec les propriétaires des ouvrages.

#### A NOTER QUE :

- > Cette obligation est une obligation de résultat
- > La mise en conformité des ouvrages devra intervenir dans un délai de 5 ans après la publication de la liste.